

Que faire de la compassion au travail ? La réflexivité stratégique des avocats à l'audience

Dealing with compassion at work. Strategic reflexivity among court lawyers

Janine Barbot^{a,*}, Nicolas Dodier^b

^a Centre de recherche, médecine, sciences, santé, santé mentale, société (Cermes3), UMR INSERM-CNRS-Université Paris Descartes-EHESS, 7, rue Guy Môquet, 94801 Villejuif Cedex, France

^b Laboratoire interdisciplinaire d'études sur les réflexivités (LIER), Institut Marcel Mauss, UMR EHESS-CNRS, 10, rue Monsieur Le Prince, 75006 Paris, France

Disponible sur Internet le 11 juillet 2014

Résumé

L'article porte sur le travail d'intégration de la compassion mené par les agents qui sont exposés, dans un cadre professionnel, aux témoignages de souffrances d'un public. Des recherches ont montré en quoi la compassion est un sentiment problématique pour ces agents, et identifié les formes de réflexivité qu'ils mettent en œuvre pour traiter des tensions qu'un tel sentiment suscite. En étudiant le travail judiciaire, et plus particulièrement les pratiques des avocats lors d'un procès pénal caractérisé par la forte présence des victimes, l'article apporte une contribution inédite à l'étude de la compassion au travail. Il met en évidence le *répertoire normatif* commun aux avocats pour construire un rapport ajusté aux victimes et analyse comment, dans le cadre d'une *réflexivité stratégique*, les avocats mobilisent ce répertoire en fonction des logiques d'intérêts qu'ils défendent au procès.

© 2014 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

Mots clés : Répertoire normatif ; Compassion ; Victimes ; Avocats ; Travail judiciaire ; Procès

Abstract

The article explores the way in which professionals who are exposed to people's testimonies of suffering manage to integrate compassion into their work. Research has shown how compassion is a problematic emotion for such professionals, and has identified the forms of reflexivity that they employ to handle the tensions that such feelings arouse. By examining legal work — in particular the practices of lawyers in a

* Auteur correspondant.

Adresses e-mail : barbot@vjf.cnrs.fr (J. Barbot), dodier@ehess.fr (N. Dodier).

criminal trial where a large number of victims are present — the article makes a new contribution to the study of compassion in the workplace. It identifies the *normative repertoire* which lawyers use to construct an appropriate attitude towards victims and analyses how, within the framework of *strategic reflexivity*, lawyers mobilise this repertoire to suit the particular interests they are representing at the trial.

© 2014 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

Keywords: Normative repertoire; Compassion; Victims; Lawyers; Legal work; Trial

Les agents qui travaillent auprès d'un public doivent régulièrement montrer, vis-à-vis de leur hiérarchie, de leurs collègues ou du public lui-même, qu'ils respectent des « règles de sentiments » face aux témoignages de souffrance auxquels ils sont confrontés¹. Parmi ces sentiments, la compassion mérite un examen particulier, en raison de la complexité et de l'ampleur du travail normatif qu'elle suscite. Deux facteurs lui confèrent aujourd'hui une acuité particulière. Le premier tient à l'évolution des publics, et au fait que les agents sont de plus en plus confrontés à des situations de misère sociale (Dubois, 2010, p. 111). Le deuxième tient à l'évolution des dispositifs d'intervention eux-mêmes. Dans un contexte caractérisé par l'attention croissante accordée à la lutte contre la souffrance dans l'espace public (Boltanski, 1993 ; Fassin, 2006) et par la volonté de laisser les usagers exprimer, plus qu'auparavant, leur situation et leur point de vue (Weller, 1998), ces dispositifs accordent une place accrue aux témoignages de souffrance. Pour contribuer à l'étude du travail normatif autour de la compassion, nous procéderons en deux temps. Tout d'abord, en nous appuyant sur des recherches conduites depuis vingt ans sur le travail des agents exposés au public, nous identifierons un ensemble de contraintes rencontrées par ces agents pour régler la place qu'occupe la compassion dans l'accomplissement de leurs tâches. Avec la notion de répertoire normatif, nous proposerons ensuite un cadre d'analyse de ces contraintes que nous confronterons à l'étude du travail judiciaire. Malgré l'importance qu'occupe la compassion parmi les réflexions doctrinales (Barbot et Dodier, 2014), le travail judiciaire a fait l'objet de peu d'investigations sur ce point. À partir d'observations conduites lors d'un procès pénal, caractérisé par l'expression massive de témoignages de souffrance à l'audience², cet article examinera la manière dont les professionnels du droit gèrent en pratique la compassion à l'égard des victimes ou des justiciables.

1. La compassion au travail

1.1. Des questions de terminologie

Il est utile de revenir sur la notion de compassion, tant ses usages et leurs incidences sur la nature des phénomènes étudiés varient. Nous proposons de partir d'une définition large, afin d'appréhender la diversité des problèmes normatifs posés aux agents par le fait de se sentir affectés par une impulsion, dotée d'une coloration morale, à faire quelque chose vis-à-vis d'individus qui témoignent, face à eux, de malheurs ou de souffrances. Philippe Corcuff cerne ce phénomène en

¹ En suivant Arlie Hochschild nous faisons référence, par la notion de « règles de sentiments », aux « lignes directrices qui régissent l'évaluation de l'adéquation et de la non-adéquation entre sentiment et situation » (Hochschild, 2003, p. 39).

² Nous nous appuyons, dans le cadre d'interrogations profondément renouvelées, sur certaines des observations que nous avons exposées dans un ouvrage collectif consacré à l'ethnographie (Barbot et Dodier, 2011).

parlant de la compassion comme « le fait d’être “pris”, en pratique et de manière non nécessairement réfléchie, par le sentiment de responsabilité vis-à-vis de la détresse d’autrui, dans le face à face et dans la proximité des corps » (Corcuff, 1996, p. 31 ; voir également Dubois, 2010, p. 121).

Cette définition large présente plusieurs intérêts. Tout d’abord, elle est ouverte aux différentes manières par lesquelles les agents sont « pris » et envisagent la nature de leur responsabilité. Elle inclut, par la référence au sentiment de responsabilité, les deux grands pôles de la compassion : partage et aide. L’idée de partage renvoie au fait que l’agent estime souffrir avec la personne qu’il a en face de lui (Molinier, 2000, p. 54 ; Molinier, 2013, p. 215) ou devoir mettre en œuvre une capacité d’écoute de l’autre (Spire, 2008, p. 79)³. L’idée d’aide pointe le fait qu’il peut s’agir, non seulement de partager quelque chose avec la personne affectée par un malheur, mais également de l’aider à s’en sortir. C’est typiquement la notion de compassion à laquelle se réfèrent les débats sur l’obligation d’assistance à autrui (Boltanski, 1993, pp. 29-34). Cette définition large de la compassion présente également l’intérêt, tout en marquant l’idée d’une obligation morale, de ne pas présupposer l’existence d’une cohérence morale des attitudes ou des conduites associées à ce sentiment. En réaction aux théories de la justice hostiles à toute intrusion d’émotion, il a été utile d’objecter que « la pitié et la compassion, la sollicitude ou la bienveillance » ne sont pas uniquement des « vertus subsidiaires adoucissant une conception froide des relations sociales » (Paperman, 2000, p. 40). Néanmoins, en considérant ces émotions comme la base d’une « perspective morale cohérente » (*ibidem*), on risquerait de rendre invisible l’écheveau complexe, et parfois contradictoire, des différentes attentes normatives qui pèsent sur ces émotions, et notamment sur la compassion, dès lors qu’il s’agit de les intégrer dans l’accomplissement du travail. Cette définition large de la compassion permet enfin de ne pas limiter le regard au sentiment de responsabilité que les agents éprouvent envers les individus qui se comportent correctement⁴.

La limite de la définition proposée par Philippe Corcuff réside dans le fait que la détresse d’autrui est déjà reconnue, ou n’est pas questionnée, dans sa réalité. Or, dans certaines situations, les agents estiment être pris par un sentiment de responsabilité, non pas vis-à-vis d’une détresse avérée, mais d’un témoignage de détresse. C’est alors autour de la nécessité même d’avoir à se forger un jugement sur la réalité de cette détresse que s’opèrent des distinctions entre agents. Certains défendent en effet la légitimité d’une compassion qui répondrait à l’existence d’une plainte, sans conditionner cette réponse à un jugement sur l’effectivité de la détresse. D’autres considèrent au contraire qu’il convient, avant toute chose, d’objectiver ce qu’il en est, à l’aide d’enquêtes, elles-mêmes plus ou moins exigeantes en termes de preuves⁵. Ainsi, pour appréhender l’ensemble des situations dans lesquelles des agents s’estiment pris par une forme d’injonction à faire quelque chose, il nous semble préférable de définir la compassion comme le fait d’être pris par un sentiment de responsabilité vis-à-vis du *témoignage* de détresse d’autrui, et ce quelle que soit la façon dont les agents règlent le degré de contraintes qui doit peser sur ces témoignages pour que les sentiments de responsabilité qu’ils leur inspirent soient jugés légitimes.

³ Les notions de sollicitude ou d’empathie sont parfois utilisées dans le même sens. Voir par exemple Châtellier (2006, p. 146).

⁴ Carolina Kobelinsky (2012) utilise ainsi la notion de compassion pour parler, dans le cas des agents en charge des demandes d’asile, d’une attitude réservée aux réfugiés « dociles », « gentils », prompts à dire la vérité sur leur situation, et vus comme des victimes.

⁵ Sur cette distinction, voir par exemple Dodier (1993) à propos des médecins du travail, entre ceux qui considèrent, dans le cadre d’une sollicitude médicale, qu’ils doivent répondre à toute forme de plainte, et ceux qui cherchent, avant toute réponse, à objectiver les pathologies ou les mauvaises conditions de travail auxquelles sont exposés les salariés.

1.2. *Un sentiment moral problématique*

Plusieurs recherches ont pointé les raisons pour lesquelles la compassion s'avère un sentiment moral problématique sur les lieux de travail. Certaines suggèrent ainsi que la compassion est en elle-même une souffrance (Dubois, 2010, p. 131 et suivantes) et que c'est à ce titre également que les agents la problématisent et cherchent à l'intégrer. Ils peuvent alors doser leur degré d'attention à la souffrance d'autrui, allant parfois jusqu'à décider de ne plus la voir, ou revendiquer la nécessité d'une mise à distance. Ils peuvent aussi limiter leur degré d'exposition à cette souffrance. La compassion devient alors un problème de conditions de travail. Les chercheurs en sciences sociales se font parfois les porte-parole de cette souffrance compassionnelle (induite par l'exposition à la souffrance d'autrui), pour critiquer son manque de reconnaissance et les inégalités d'exposition des différentes catégories de personnels. Les travaux de psychodynamique du travail vont plus loin, en faisant de l'atténuation de cette souffrance une fonction centrale des stratégies collectives de défense élaborées par les agents qui y sont confrontés (Molinier, 2013, p. 219)⁶.

D'autres recherches mettent l'accent sur la difficulté qu'ont les agents à élaborer, sous l'impulsion de la compassion, des réponses mesurées aux souffrances du public. La compassion se présente alors comme un sentiment sans limite, vécu souvent sous la forme d'un débordement (Molinier, 2006, p. 190), et pouvant aller jusqu'à exercer certaines formes d'emprise chez les agents, jusque dans la sphère domestique (Dubois, 2010, p. 138). Elle rend alors difficile la construction d'horaires de travail réguliers (Kobelinsky, 2012, p. 171) ou l'arrêt des échanges verbaux engagés avec le public (Spire, 2008, p. 48 ; Weller, 2000, p. 100). Elle laisse les agents démunis pour opposer un refus aux demandes d'aide ou tracer des limites argumentables (Dubois, 2010, pp. 137-139). Dans la version radicale de la compassion que modélise Philippe Corcuff, en référence à Emmanuel Levinas, sous la notion de régime de compassion, celle-ci incline l'agent à un don total de soi vis-à-vis de chaque personne souffrante (Corcuff, 2005, p. 128). Plongé dans la singularité de chaque rencontre, il ne peut alors que ressentir d'une manière profondément contradictoire le fait d'avoir à construire, par souci d'équité ou de justice, des équivalences entre la réponse qu'il apporte à cette personne-ci et celles qu'il accorde aux autres personnes rencontrées — en termes de temps consacré, d'ampleur des ressources distribuées, etc. (Corcuff, 2005, p. 129). Cette tension fondamentale autour des limites peut générer, par contre-coup, des formes de blindage (Corcuff, 1996, p. 32).

Les recherches mettent enfin l'accent sur l'irréductibilité de la compassion aux références normatives dominantes dans les organisations contemporaines. La plupart des descriptions de la compassion au travail sont ainsi organisées autour de grands dualismes structurants. La compassion s'oppose alors, selon les contextes de travail : aux impératifs organisationnels (Molinier, 2000, p. 55), à l'évaluation gestionnaire (Molinier, 2000, p. 69), aux impératifs de rendement (Spire, 2008, p. 74), aux contraintes de détachement (Fox, 1988, p. 122), d'impersonnalité (Dubois, 2010, pp. 79-80 ; Cefai et Gardella, 2011, p. 185), de traitement égal (Lipsky, 2010, p. 71), d'impartialité et de justice (Paperman, 2000). On peut distinguer ici deux grandes perspectives. La première met l'accent sur le caractère profondément dissymétrique de ces dualismes, au détriment de la compassion. La part nécessairement consacrée, dans le travail, à gérer la compassion, n'est pas

⁶ La psychodynamique du travail s'est parfois aventurée, mais plutôt sur le mode de l'évocation, vers l'exploration de ce registre par lequel l'agent, attribuant en quelque sorte inconsciemment à celui qui souffre la responsabilité de sa propre souffrance compassionnelle, pourrait chercher à retourner vers lui, comme pour le sanctionner, la souffrance qu'il ressent (Molinier, 2000, p. 55). Voir également Corcuff (1996, p. 31) sur le possible retournement de l'agressivité vers celui qui, en raison de la compassion qu'il inspire, menace la tranquillité de l'agent.

reconnue comme travail (Strauss et al., 1982, p. 258 ou Lechevalier-Hurard, 2013, p. 283 sur le « travail sentimental » ; Molinier, 2000, p. 66 ; Pierce, 2003, p. 67-68 ; Châtellier, 2006). Faire valoir la compassion est alors pour les agents de l'ordre du combat, de la résistance et de la solidarité (Molinier, 2000, p. 69), de la discrétion (Siblot, 2006, p. 170), de la clandestinité, ou du travail invisible. Elle crée des dilemmes moraux avec les injonctions hiérarchiques (Spire, 2008, p. 75). L'interrogation des agents eux-mêmes sur le caractère véritablement professionnel des pratiques compassionnelles peut engendrer des formes spécifiques d'auto-reproches (Dubois, 2010, pp. 134-135). La deuxième perspective met au contraire l'accent sur les formes d'articulation construites par les agents dans le cadre d'un dualisme beaucoup plus symétrique. Soit dans des montages qui réussissent à articuler de façon stabilisée des sentiments contradictoires : le « *detached concern* » des médecins (Fox, 1988, p. 122), l'« implication distancée » des guichetiers (Siblot, 2006, p. 164). Soit dans des alternances entre attitudes. Dans le cas étudié par Vincent Dubois, les agents trouvent ainsi dans l'alternance entre engagement personnel et détachement moral la manière de gérer la « partition du guichetier » entre ses deux corps, et de trouver ainsi la voie pour construire un rapport maîtrisé à la souffrance des autres (Dubois, 2010, p. 142). Dans l'exemple des intervenants du Samusocial, Daniel Cefai et Edouard Gardella retrouvent le « cycle de la distance et de la compassion » observé par Erving Goffman à l'hôpital psychiatrique (Cefai et Gardella, 2011, p. 186).

1.3. Les conditions organisationnelles de l'intégration de la compassion

La prise en compte dans l'organisation du travail de ce caractère problématique de la compassion a pu être abordée de plusieurs façons. Comme le font remarquer Anselm Strauss et ses collègues (Strauss et al., 1982), le travail sentimental s'avère plus ou moins « *accountable* » selon les supports de réflexivité dont disposent les agents. Nous proposons de distinguer, à travers les recherches, quatre formes de réflexivité autour de la compassion. Tout d'abord, certaines professions fournissent les outils d'une *morale professionnelle* qui intègre, dans ses processus d'apprentissage, et notamment dans ses rites de passage, des moments de retour sur la compassion et sur le statut qui doit lui être affecté. Ces moments visent à inculquer les manières de faire typiques d'un professionnel accompli. C'est le cas de l'autopsie comme épreuve d'apprentissage du « *detached concern* », et comme moment central de socialisation des étudiants aux valeurs de la profession médicale (Fox, 1988). L'intégration de la compassion peut également faire l'objet, dans d'autres contextes, d'une *inculcation par la hiérarchie*. C'est l'exemple des guichets de l'immigration, où le rôle de la hiérarchie pour instituer un modèle de comportement est d'autant plus important que les agents s'avèrent très divers et non poussés par une vocation (Spire, 2008, chapitre 2). C'est également le cas dans toutes les organisations où l'encadrement s'implique de façon active dans le « management du travail émotionnel » (Soares, 2003). Une troisième forme de réflexivité a été mise en évidence à travers des *formes collectives locales de retour sur la compassion*. La réflexivité est ici organisée entre les agents eux-mêmes, dans des moments de discussion collective — que ce soit dans des cadres peu formels mais réguliers (autour de la machine à café par exemple) ou dans des réunions explicitement orientées vers l'élaboration collective de manières de faire, par un retour sur les cas. C'est ce que pointe Pascale Molinier à propos des infirmières, concernant l'importance des narrations lors des temps de travail improductifs (Molinier, 2000, pp. 56-57), des moments de délibération et de « sédimentation de leurs expériences » (Molinier, 2006, pp. 110-111). Enfin, dans plusieurs recherches, le travail réflexif fait avant tout l'objet de *constructions individuelles*. Le rapport à la compassion y est très personnel (Châtellier, 2006, p. 147). Les conduites renvoient à des « modèles implicites de comportement » (Dubois, 2010,

p. 136). Les agents de l'immigration, malgré les efforts d'inculcation de leur hiérarchie, développent plusieurs manières de se positionner vis-à-vis de la compassion (Spire, 2008). Dans les recherches sur les modèles implicites de comportement, la trajectoire sociale des agents apparaît comme une variable qui joue de façon forte sur l'exposition à la compassion et sur la manière de l'intégrer. L'absence de constructions collectives a pu être considérée, par les approches de psychodynamiques du travail, comme un facteur de souffrance supplémentaire pour les agents, qui accroît les risques de *burn out* (Molinier, 2013, p. 216).

1.4. Perspectives ouvertes par l'étude du travail judiciaire

Cet ensemble de recherches offre un apport important à l'étude de la compassion au travail. Nous souhaitons y apporter une contribution nouvelle en élargissant le spectre des comparaisons quant au type de travail étudié. L'examen du travail judiciaire offre, sur ce point, plusieurs intérêts. Le monde des professionnels du droit est en effet traversé de désaccords importants sur la façon d'intégrer la compassion. Ces désaccords s'expriment de façon aiguë au niveau doctrinal, en particulier dans les débats qui, depuis trente ans, ont porté sur l'accroissement de la place des victimes au procès pénal (Barbot et Dodier, 2014). Ils s'expriment également parmi les magistrats, lorsqu'on les interroge sur leurs pratiques. On peut ainsi esquisser une « cartographie des manières d'appréhender l'impartialité dans le monde des institutions juridictionnelles » (Paperman, 2000)⁷. Au-delà de ces débats, il nous est apparu important d'aborder le travail concret d'intégration de la compassion dans les pratiques des professionnels du droit. Nous nous centrerons dans cet article sur les pratiques des avocats et, plus particulièrement, au moment des plaidoiries⁸. On trouve en effet dans le dispositif des plaidoiries une forme de réflexivité inédite au regard des quatre formes déjà énoncées. Les avocats y déploient, si tant est qu'ils le pensent utile pour infléchir la manière dont le juge abordera l'affaire, un travail normatif autour de la compassion, en revenant sur l'interprétation d'événements auxquels chacun a été confronté pendant l'audience. Cette forme de réflexivité présente la particularité d'être fortement instituée, et de se situer dans un contexte explicitement agonistique qui reconnaît comme légitime la visée stratégique du travail normatif qu'y déploient les avocats. On peut parler à son propos d'une *réflexivité stratégique*. C'est par cette entrée que nous étudierons la façon dont les avocats reviennent, de façon explicitement intéressée, sur la place de la compassion à l'audience.

2. Cadre d'analyse, terrain et méthode

2.1. Une entrée par l'étude du répertoire normatif des avocats

Notre cadre d'analyse du travail normatif des avocats garde un abord large de la notion de compassion, attentif à la manière dont ceux-ci traitent, d'une façon générale, du fait d'être pris,

⁷ Les magistrats qui considèrent « l'engagement personnel et sensible du juge » et « l'écoute » des parties en présence comme nécessaires à la construction des décisions impartiales s'opposent, dans cette carte, à l'orientation « objective » prise par la jurisprudence qui présente, selon eux, une simple « apparence d'impartialité » (Paperman, 2000, pp. 62-67).

⁸ Les travaux existants sur les avocats ont jusqu'ici exploré d'autres pistes d'investigation, notamment, en France : l'histoire de la profession d'avocat (Karpik, 1995), les relations économiques entre les avocats et leurs clients (Karpik, 1989, 2007), la compétence relationnelle des avocats dans leurs interactions avec leurs clients (Milburn, 2002), la dynamique des relations entre pairs et la régulation des pratiques parmi les avocats (Lazega, 1994, 1999), la place de la profession dans l'organisation du marché des services juridiques (Favreau et Bessy, 2009), l'articulation entre engagements politiques et pratique professionnelle (Gaïti et Israël, 2003 ; Israël, 2005 ; Willemez, 2003).

en face à face, par un sentiment de responsabilité vis-à-vis des témoignages de détresse d'autrui. Notre démarche se veut à la fois analytique et globale. Il s'agit de décomposer systématiquement les propos tenus autour de la compassion dans cette arène particulière que constitue l'audience d'un procès pénal, et d'appréhender l'ensemble des angles sous lesquels la compassion y apparaît pour les avocats comme une question problématique. Nous serons ouverts aux différents positionnements en présence, à ce qu'ils ont de commun et de contrasté, voire d'antagoniste. Nous identifierons ainsi le *répertoire normatif* des avocats autour des témoignages de souffrances des victimes, c'est-à-dire le socle commun à partir duquel ces acteurs mobilisent des appuis hétérogènes pour émettre des jugements parfois opposés⁹. Nous considérons que ce répertoire est structuré par des *attentes* : des visées de l'action auxquelles se réfèrent les jugements sur les conduites. Identifier un répertoire normatif consiste donc en premier lieu à reconstruire le réseau des attentes auxquelles les acteurs font référence, et la manière dont les conduites peuvent, selon eux, y répondre.

2.2. L'étude d'un cas : le procès de l'hormone de croissance

Notre travail prend appui sur l'examen des plaidoiries d'avocats lors de l'audience d'un procès pénal dans lequel les témoignages de souffrances ont occupé une place majeure. Ce procès examine les faits qui ont conduit aux décès de 120 jeunes patients traités par hormone de croissance extractive au début des années 1980, en France. Ces traitements, destinés à lutter contre des troubles de la croissance chez des enfants, étaient fabriqués à partir d'hypophyses humaines prélevées *post mortem*, qui se sont avérées contaminées par un agent infectieux (le prion) responsable de la maladie de Creutzfeldt-Jakob — maladie neuro-dégénérative mortelle, dont la phase d'incubation peut être particulièrement longue. Depuis le début des années 1990, ce drame a fait l'objet de vives polémiques autour de la responsabilité des spécialistes et des institutions en charge des activités de prélèvement, de fabrication et de diffusion du traitement. Un fonds a été créé en 1993 par l'État pour indemniser les victimes sans recherche de faute. Dix-sept ans après l'ouverture de l'instruction pénale, deux procès se sont tenus (en première instance en 2008, et en appel en 2010) et ont abouti à la relaxe des mis en examen. L'audience du premier procès pénal, sur laquelle nous nous appuyons ici, s'est déroulée du 6 février au 30 mai 2008 au Palais de justice de Paris, à raison de trois demi-journées par semaine. Nous l'avons intégralement observée. Plus de 370 personnes figuraient alors sur la liste des parties civiles ; certaines assistaient régulièrement à l'audience. Trois associations de parents mobilisées autour de l'affaire étaient présentes, avec leurs avocats. Après une séquence dédiée à l'intervention des experts, l'audience a été marquée par un long moment, du 21 mars au 7 mai, consacré aux témoignages des parties civiles (parents d'enfants décédés de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, jeunes adultes ayant reçu le traitement pendant la période à risque, principalement).

Au total, 25 avocats ont plaidé à la barre : 9 avocats du côté des parties civiles, 16 du côté de la défense¹⁰. Du côté de la défense, on trouve tout d'abord de « grands ténors » du barreau, anciens

⁹ On peut brièvement distinguer deux usages de la notion de répertoire en sciences sociales : l'un met l'accent sur la pluralité des répertoires disponibles pour un acteur cherchant à évaluer un individu, des conduites ou un état de chose ; ce sont des *répertoires culturels* (Lamont, 1995) ou des *répertoires d'évaluation* (Dupret, 2000 ; Lamont et Thévenot, 2000 ; Lascoumes et Bezes, 2009) ; 2) l'autre insiste davantage sur la base commune à une société (Comaroff et Roberts, 1981), un collectif ou une catégorie d'acteurs, voire, comme nous le proposons ici, une catégorie d'acteurs dans une situation donnée.

¹⁰ Les avocats plaidants sont très majoritairement des hommes : on compte 7 femmes pour un total de 25 avocats, soit 2 femmes sur les 9 avocats côté parties civiles, et 5 femmes sur 16 avocats côté défense.

dans le métier, ainsi que leurs associés. Spécialistes du droit pénal et du droit pénal des affaires, ces avocats ont plaidé notamment dans des procédures criminelles très médiatisées (les procès de Bertrand Cantat ou de Florence Rey), ainsi que dans de grands scandales politico-financiers (affaires Elf, Vivendi, Kerviel, Clearstream, etc.). On trouve également du côté de la défense des avocats qui, exerçant dans des cabinets spécialisés en droit de la santé, assurent principalement la défense des professionnels de santé, des établissements publics ou privés, et des laboratoires pharmaceutiques. Ces cabinets sont intervenus dans de grandes affaires de santé publique (sang contaminé, clinique du sport, distilbène, notamment).

Du côté des parties civiles, les avocats qui sont intervenus auprès des associations se sont généralement forgé, avant ou avec l'affaire de l'hormone de croissance, une réputation dans le domaine des affaires de santé publique liées aux produits de santé, et aux risques industriels et environnementaux. Plusieurs avocats exercent dans des cabinets qui, spécialisés dans la réparation du dommage corporel, ont centré leur activité sur la défense des victimes, souvent dans le secteur de la responsabilité médicale, hospitalière et des produits. De rares avocats ont représenté, plus individuellement, certaines familles de victimes. Ils interviennent, en dehors du procès de l'hormone de croissance, dans des domaines variés : droit de la famille, immobilier, etc.

2.3. *Méthode d'analyse des plaidoiries*

Au sein de chaque plaidoirie, nous avons identifié toutes les séquences au cours desquelles l'avocat exprime son opinion sur la conduite des victimes (ou de certaines d'entre elles) ou sur la conduite de l'un ou l'autre des acteurs du procès vis-à-vis des victimes. Au total, 401 séquences ont été répertoriées, soit un peu plus de 15 séquences par plaidoirie, avec des écarts importants : le nombre de séquences variant de 2, lorsque l'avocat a peu investi la question des victimes, jusqu'à 39, lorsque l'avocat y a consacré d'amples développements. Chaque séquence a été codée dans un premier temps selon deux dimensions. Nous avons identifié, tout d'abord, l'acteur ou les acteurs dont parle plus particulièrement l'avocat : victime, mis en cause, avocat des parties civiles, avocat de la défense, parquet, juge d'instruction, ainsi qu'une catégorie « nous », quand l'avocat se réfère globalement à l'ensemble des personnes présentes à l'audience. Nous avons examiné ensuite la ou les questions pratiques auxquelles ces acteurs sont supposés, selon l'avocat, être confrontés ou devoir être confrontés. Nous en sommes venus à l'élaboration d'une grille ventilant ces questions en six rubriques : comment réagir aux témoignages des victimes à l'audience ; comment réagir aux souffrances des victimes en général (c'est-à-dire au-delà de l'audience proprement dite) ; comment établir les responsabilités ; comment établir les indemnités ; comment (et jusqu'à quel point) apaiser les souffrances des victimes ; comment être équitable entre les différents protagonistes. Pour chacune des rubriques concernées, nous avons résumé le propos de l'avocat dans cette séquence et nous avons codé, lorsque cela était possible, le sens de son jugement sur la conduite des acteurs (plutôt négatif, plutôt positif, mention de tensions particulières mais sans jugement, autre).

Nous nous sommes alors efforcés, munis de ces « fiches de plaidoiries », de penser en même temps l'ensemble des séquences de plaidoiries relatives à chaque question pratique et à chaque type d'acteur dont parlent les avocats. C'est par ce travail que nous avons progressivement identifié les principaux schèmes de jugement en présence pour chacune de ces questions pratiques¹¹.

¹¹ Chaque schème de jugement peut être entendu comme une manière typique de juger, qui s'exprime en des formes empiriques variées selon les séquences de plaidoiries.

Des différences importantes ont émergé selon les rôles tenus par les avocats dans le procès : avocats de la défense (qui ont tous plaidé la relaxe) *versus* avocats des parties civiles (en demande de condamnations). D'autres différences sont apparues, à l'intérieur de chacun de ces rôles, selon le type d'action sur lequel ces avocats ont plaidé : certains avocats ont plaidé principalement sur l'action publique, qui concerne la qualification des fautes et le calcul de la peine, tandis que d'autres plaidaient sur l'action civile, qui renvoie à l'établissement des indemnités qui seront, le cas échéant, accordées aux victimes. On peut imaginer de compléter ultérieurement cette analyse en examinant comment cet effet de rôle s'articule plus finement avec le profil de l'avocat.

Nous montrerons que le répertoire des avocats s'est structuré autour de quatre grandes attentes. Il s'agit tout d'abord de trois *principes* dont le respect est attendu, selon ces avocats, dans le déroulement de tout procès : l'humanité des conduites (section 3), l'objectivité de la décision (section 4), l'ajustement des souffrances induites par le procès (section 5). Il s'agit ensuite d'une *finalité* associée au procès, la finalité thérapeutique, qui renvoie à la recherche d'apaisement des souffrances des victimes. Les avocats interrogent en effet de façon récurrente, dans leurs plaidoiries, la légitimité et la place que cette finalité doit occuper dans le déroulement du procès et dans la décision judiciaire (section 6)¹².

3. Le principe d'humanité

3.1. La mise en avant de soi comme juriste « humain »

La plupart des avocats qui ont plaidé au procès de l'hormone de croissance ont tout d'abord mis en avant l'émotion qu'ils ont ressentie lors des témoignages de souffrances exprimés à la barre, comme gage de leur humanité. Ils se sont attachés à se présenter comme des juristes « humains »¹³. Certains ont souligné le caractère exceptionnel de la charge émotionnelle présente dans les témoignages et de la place qui leur a été accordée à l'audience : « Pendant cinq semaines nous avons vécu quelque chose que nous n'avons jamais vu ». D'autres se sont prévalus de leur âge et de leur parcours antérieur pour appuyer le caractère inédit d'une telle expérience, y compris « pour des cœurs que l'on pourrait croire endurcis par la confrontation avec d'autres tragédies humaines ». Les avocats ont tenu à exprimer la manière dont ils ont été atteints par cette souffrance des familles de victimes, et ont insisté sur le caractère nécessairement partagé des sentiments éprouvés. Le basculement fréquent du « je » au « nous » (« nous tous » ou « chacun d'entre nous ») a souligné cette attente d'unanimité. La plupart des plaidoiries ont ainsi loué la formation, pendant la séquence des témoignages, d'une *communauté compassionnelle* autour des victimes, communauté rassemblant les avocats, les magistrats, les familles et tous les spectateurs de la souffrance quel que soit leur rôle dans le système pénal. La conscience de cette communauté repose sur l'idée selon laquelle tous ces acteurs ont ressenti en même temps un sentiment de *compassion-partage*, état qui consiste à partager la douleur d'une personne perçue comme souffrante ou malheureuse. Mais alors que certains avocats s'en sont tenus à souligner cette unanimité, d'autres se sont attachés au contraire à inclure ou exclure de cette communauté compassionnelle certains des protagonistes de l'audience. Le moment compassionnel a pris valeur de test.

¹² Pour une étude de la place des principes et des finalités dans le travail doctrinal des juristes voir Barbot et Dodier, 2014.

¹³ Les mots ou les passages entre guillemets sont extraits des plaidoiries.

3.2. *Un test d'humanité pour les prévenus*

Parmi les avocats des parties civiles, deux stratégies argumentatives se sont déployées. Dans la première, les avocats ont considéré qu'il régnait effectivement lors de l'audience une unanimité des réactions face à la souffrance. Ce sont surtout les avocats plaidant dans la logique indemnitaire qui ont tenu à affirmer que la souffrance des familles s'était imposée à tous, quel que soit son rôle à l'audience. Et c'est l'ampleur exceptionnelle de cette souffrance qu'ils ont ensuite proposé de quantifier en termes monétaires. Dans la seconde stratégie, les avocats des parties civiles plaidant quant à eux sur la reconnaissance de faute ont considéré au contraire que la souffrance des familles n'avait pas touché tout le monde : que certains prévenus s'étaient montrés incapables d'intégrer la communauté compassionnelle. En montrant qu'ils n'avaient pas satisfait au test d'humanité, ces avocats ont voulu constituer des éléments à charge permettant d'éclairer, à travers les traits de personnalité des prévenus ainsi révélés, les manquements ayant conduit au drame. L'avocate qui a été à l'origine de la première plainte au pénal, et qui représente la plus ancienne des associations de victimes, a été particulièrement offensive sur ce point : « À l'audience, ils ont assez peu levé la tête, lorsque les victimes sont venues inlassablement énumérer leurs douleurs » mais, renchérit-elle, « ils l'ont levée quand elles ont crié “charlatans, médecins-fous, apprentis-sorciers” ». Caricaturant la réaction des prévenus, l'avocate martèle : « Mais qu'est-ce ! Comment ! Les victimes s'expriment ainsi ! Dans un prétoire ! Est-ce possible... Va-t-on les faire taire ! ». Passant en revue l'attitude de chacun des prévenus, elle a relevé chez l'un, un témoignage d'émotion bien limité, chez l'autre, l'expression d'une complaisance essentiellement tournée vers sa propre personne, chez un troisième, un retrait total de la situation. Ces attitudes illustrent, selon elle, l'orgueil de ces « grands pontes », leur incapacité à se remettre en cause, leur indifférence aux dimensions humaines, comme autant de ressorts expliquant les fautes qu'ils ont commises dans la prévention des contaminations. Reconnaissant volontiers que des familles avaient pu s'exprimer de façon parfois trop vive à la barre, cette avocate explique ces réactions par leur situation de grande souffrance, mais aussi par leur confrontation au spectacle de l'indifférence et de l'arrogance des prévenus.

Face à ces assauts, les avocats de la défense ont tenu dans leurs plaidoiries à réintégrer les prévenus dans la communauté compassionnelle, en dépit, des apparences trompeuses ou des interprétations erronées de leurs confrères¹⁴. Tel avocat a expliqué ainsi que le « mur d'indifférence » derrière lequel son client semblait s'être retranché n'était autre que le mode de protection d'un être profondément humain et trop intimement ébranlé par ce drame. Tel autre a évoqué cette « réserve naturelle » du chercheur qui a empêché son client d'exprimer ses sentiments. Tel autre encore a fait référence à une tragédie personnelle vécue par l'un des prévenus et qui lui aurait permis de comprendre, sans doute mieux que quiconque, le vécu des familles endeuillées. Il a évoqué la nécessité pour lui, en tant qu'avocat de la défense, de témoigner de cette expérience-là, de parler à la place de celui qui n'a pas pu « trouver les mots ». Il a affirmé s'appuyer sur la connaissance intime qu'il avait de son client pour dissiper les avis superficiels qui tendraient à l'exclure du moment compassionnel. Confronté à la difficulté de trouver les mots justes, le silence des prévenus n'était-il pas le signe d'une profonde humanité ?

Parmi les avocats de la défense, certains ont décrit les prévenus non pas comme de simples participants au moment compassionnel, mais comme des personnes elles-mêmes « hantées par le

¹⁴ Rappelons que les avocats de la défense s'expriment après les avocats des parties civiles et répliquent à certains de leurs arguments.

drame ». Leur histoire personnelle est présentée comme intimement liée à celle des enfants décédés et de leurs familles. Elle s'inscrit dans une temporalité qui dépasse le cadre de l'audience. Plusieurs prévenus ont été décrits comme des cliniciens dévoués, proches des malades et de leurs familles, engagés par vocation dans le secteur public hospitalier ou dans l'administration de la santé. Ce sont des « hommes de conscience », attentifs aux malheurs d'autrui, bouleversés par la fin tragique de ces enfants qu'ils avaient voulu aider. C'est de cette manière, nous assurent ces avocats, qu'ils ont vécu la séquence des témoignages. « L'audience a montré que X [le prévenu] est avant tout un être humain. [...] Il n'est pas un jour sans qu'il n'y pense, sans qu'il ne pense à ces enfants. [...] Rien ne fait de lui un coupable » — pourtant « il n'y aura pas un jour où il n'y pensera pas ». Pour ces avocats, la compassion des prévenus a été d'autant plus évidente qu'ils se sont montrés le plus souvent compréhensifs à l'égard des débordements à la barre de la part de familles sous l'emprise d'une grande souffrance.

3.3. *Un test d'humanité pour les parties civiles*

Du côté de la défense, seule une avocate a affirmé que si manque de compassion il y a eu, c'était de la part des parties civiles elles-mêmes. Cette plaidoirie, particulièrement attendue, était conduite en faveur du premier inculpé de l'affaire de l'hormone de croissance, médecin pédiatre, ancien secrétaire puis président de France-Hypophyse, pivot de l'organisation du traitement en France, considéré comme la figure centrale du procès. Selon cette avocate, si le moment compassionnel a été tronqué, ce n'est pas par l'incapacité des prévenus à satisfaire au test d'humanité, mais plutôt du fait des parties civiles. Ce sont leurs attitudes, leurs propos tenus à la barre qui auraient empêché la formation à l'audience d'une unanimité. L'avocate s'est ainsi indignée de la manière dont des parties civiles ont quitté la salle lors du témoignage de Madame R., mère d'un enfant décédé de la MCJ-iatrogène citée à comparaître par la défense. L'incident a témoigné, selon elle, du manque de compassion de ces familles « accusatrices » à l'égard de celles qui défendent « une autre lecture du drame », mais dont la souffrance « n'est pas moins grande ». L'avocate a qualifié également les propos tenus par les parties civiles à l'égard de son client de manifestations de « colère » et d'« aveuglement » — qui les ont rendues inaptes, tant à répondre au test d'humanité qu'à montrer du discernement dans l'analyse des circonstances qui ont conduit au drame. Elle a reproché aux parties civiles d'avoir été incapables de reconnaître la moindre humanité au prévenu qu'elle-même défendait, contre toutes les évidences produites à l'audience — et notamment sa volonté d'être présent malgré son grand âge. Pour l'avocate, la compassion, dans une affaire comme celle de l'hormone de croissance, a vocation à s'étendre vis-à-vis de tous ceux qui ont été atteints par le drame, et notamment à ces médecins qui, considérés jadis comme des bienfaiteurs, ont vu avec lui leur vie basculer.

4. Le principe d'objectivité

Le rappel du principe d'objectivité dans la construction du jugement pénal est au cœur des plaidoiries. L'objet des plaidoiries, et c'est un élément commun à tous les avocats quel que soit leur camp, n'a pas été de trancher sur la compatibilité ou l'incompatibilité de ces deux principes (l'humanité d'un côté, l'objectivité de l'autre), mais d'indiquer au juge comment on peut cheminer pour aller de l'un vers l'autre. Différents chemins ont néanmoins été envisagés selon les stratégies en présence.

4.1. La rupture avec le moment d'humanité

Les avocats de la défense ont abordé le passage de l'humanité à l'objectivité en termes de rupture. Selon eux, dans une audience pénale, le moment d'humanité, d'ordre compassionnel, doit être nécessairement limité. Ils ont pointé la difficulté, dans un procès comme celui de l'hormone de croissance, de « sortir » de cette longue séquence de témoignages des parties civiles. C'était, pour la plupart d'entre eux, à la fois une manière d'en redire l'intensité et d'en dénoncer les dangers. Ils ont mis en avant la capacité particulière de la compassion à plonger toute personne ayant satisfait au test d'humanité dans un état qui risque de la tenir à l'écart de la justice. La compassion est alors apparue comme un obstacle qu'il convenait de surmonter.

Après la séquence des témoignages, certains avocats de la défense se sont ainsi dits tentés de garder le silence. Ils ont évoqué la métaphore de la noyade pour parler de l'état dans lequel le juriste est plongé face à un tel « océan de douleur ». En tant qu'hommes de loi, et tout particulièrement en tant qu'avocats de la défense, ils se sont dits confrontés à la « difficulté humaine » qui consiste pour eux, dans un tel contexte, à reprendre la parole d'une manière ajustée. Car la tentation du silence, d'abord louée comme forme d'expression de cette *compassion-partage* qui transcende les différences de rôles propres au système pénal, ne doit pas conduire à une réduction effective au silence. Les avocats ont alors évoqué la force contraignante du devoir qui les a poussés à rompre ce silence « pour aller vers le droit ». Parlant de la manière dont il s'est senti tétanisé au sortir des témoignages, l'un des avocats a déclaré au tribunal qu'il avait dû se ressaisir pour revenir au bon déroulement de l'audience : « Vous n'êtes pas là, juge pénal, pour être les organisateurs d'une grande réunion où il y aurait d'un côté l'écoute de la souffrance et de l'autre côté simplement le silence ». Si le silence des prévenus a pu être la preuve de leur humanité « face à cette douleur ressentie au plus profond d'eux-mêmes », ils doivent désormais prendre la parole « pour expliquer ce qui s'est passé dans ce dossier ».

D'autres avocats se sont également plu à imaginer céder, sous l'effet de la compassion, à une deuxième tentation : celle de la fraternisation avec les parties civiles. L'un des avocats de la défense a ainsi déclaré qu'au plus fort du moment compassionnel, il s'est soudain senti prêt à rejoindre les parties civiles, alors qu'il était sur « les bancs d'en face », et à communier avec elles dans l'émotion partagée. Il a déploré qu'en rendant impossible un tel échange des subjectivités, le système de rôles de la justice pénale ne permette pas la suppression des malentendus humains qui sont, selon lui, à l'origine du procès initié par les parties civiles. « J'aurais tellement voulu, au moment des témoignages, ne pas être prisonnier du judiciaire », a expliqué un avocat, « ne plus écraser la fraternité qui est en moi ». Et se tournant vers les parties civiles : « Comment pouvez-vous imaginer un seul instant que nous ne soyons pas proches de vous ? [...] que vos enfants ne sont pas nos enfants ? [...] Et ça n'a pas été possible de dire ça... ». Car, pour ces avocats, la construction d'une communauté compassionnelle, le temps des témoignages, ne peut aboutir dans le cadre contraignant de l'audience pénale à une forme d'accomplissement qui lui soit propre. Ils en expriment la frustration.

Enfin, certains avocats ont alerté sur un autre danger inhérent à l'intensité de ce moment de compassion-partage suscité par les témoignages des familles : le risque de confusion entre deux vérités, irréductibles l'une à l'autre, et qui n'ont pas le même statut à l'audience pénale. Pour ces avocats, les témoignages des parties civiles peuvent se prévaloir de la « vérité des sentiments ». Leur authenticité exerce naturellement une force de conviction sur tous les protagonistes de l'audience, ceux tout du moins qui respectent le principe d'humanité. Néanmoins, à côté de cette « vérité des sentiments » doit s'exprimer dans le procès pénal une autre vérité : la « vérité judiciaire ». Chacune de ces vérités obéit à sa logique propre et se manifeste dans des moments

spécifiques (le moment compassionnel *versus* l'analyse du cas en vue d'un jugement de droit), qui sont pour ces avocats sans solution de continuité entre eux. Parce que dans la séquence des témoignages, la vérité des sentiments s'est imposée, l'accès à la vérité judiciaire suppose désormais une vigilance toute particulière. L'un des avocats de la défense décrit ainsi ce qu'il retiendra des témoignages : « l'évidence c'est... ce drame incommensurable », c'est « l'irréparable », « c'est pour chacun et chacune d'entre vous [il désigne les familles présentes dans la salle], l'inaispement total et définitif ». Il qualifie ensuite la véritable nature de l'injustice frappant les familles : « les enfants ne devraient pas mourir avant leurs parents... c'est l'injustice suprême ». Il met en même temps en garde contre le risque d'adhérer, sous l'emprise de la compassion, aux accusations des familles : « il y a d'autres formes d'injustice, l'injustice judiciaire, incomparable avec l'injustice qui a frappé ces gens », mais, clame-t-il « je n'aime pas l'injustice ! ».

L'avocate qui s'était déjà distinguée par sa manière bien particulière de dénoncer l'inconduite morale des parties civiles, hermétiques selon elle à toute compassion vis-à-vis des familles non accusatrices, a affecté une mise à distance de la portée des témoignages, y compris en termes d'accès au « vécu des familles ». Avant l'audience, elle estime avoir déjà accédé à une compréhension intime de ce vécu, grâce à une connaissance poussée du dossier d'instruction — et des déclarations des parents qui y figurent déjà — et à la fréquentation du prévenu — ce pédiatre, qu'elle présente comme « profondément humain », qui, ayant « fait le choix de consacrer sa vie à soigner les enfants », s'en était « confié » à elle. « Je connaissais les prénoms de chacun de vos enfants et leur histoire. Avant même de vous entendre les conter », assure-t-elle. « [Le prévenu] m'avait raconté de chacun de ceux qu'il connaissait, un sourire, une anecdote, un mot d'enfant ». La longue séquence des témoignages n'aurait pour ainsi dire rien apporté de nouveau, ni provoqué une prise de conscience chez les prévenus qui n'aurait déjà été là : « [Le prévenu] n'a pas attendu le procès pour porter à tout jamais au fond de son cœur le prénom, le visage et la vie martyrisée de chacun de vos enfants ». Ayant déjà eu le temps d'intégrer le choc causé par les souffrances des victimes, cette avocate se présente comme capable de proposer au tribunal un regard objectif sur l'affaire.

4.2. *La continuité avec le moment d'humanité*

À l'inverse des avocats de la défense, qui ont conçu le moment du jugement dans une nécessaire rupture avec le moment compassionnel, les avocats des parties civiles ont le plus souvent inscrit leur propre mission dans le prolongement même de ce moment.

Les avocats des parties civiles qui plaidaient dans la logique indemnitaires ont tout d'abord proposé de « traduire en droit » les souffrances exprimées pendant la séquence des témoignages, en procédant à l'identification des dommages subis par les familles et à leur quantification en tant que préjudices indemnisables. Cette opération de traduction s'est appuyée sur les témoignages de différentes façons. L'un des avocats a affirmé ne pas vouloir « singer la douleur » des familles et « abuser de l'émotion » déjà acquise. S'interrogeant sur les catégories juridiques existantes, il a alors invoqué la nécessité d'une inventivité juridique pour faire reconnaître l'ampleur exceptionnelle des souffrances exprimées par les familles d'enfants décédés de la maladie de Creutzfeldt-Jakob et des jeunes vivant encore sous la menace de développer la maladie. Il a mis l'accent sur les souffrances qui n'auraient pas déjà fait l'objet d'une indemnisation dans le cadre des protocoles transactionnels. Une avocate a choisi, au contraire, de revenir plus précisément sur les récits des familles produits à la barre. Elle en a extrait un matériel brut, en a redit des passages, ainsi dotés d'une force d'expressivité particulière : « Je reprends leurs termes car mes mots ne suffisent pas ». La démarche s'est voulue synthétique et compréhensive, soucieuse de

noter la singularité de certains itinéraires et de dégager des phénomènes transversaux. Cette avocate a rappelé des épisodes tragiques de la vie des familles, jugés particulièrement significatifs pour étayer telle ou telle qualification juridique des préjudices subis — car, dit-elle, « prendre la mesure [de la souffrance des victimes], c’est entendre une nouvelle fois ».

Dans le prolongement des témoignages, les avocats plaidant sur la reconnaissance de faute se sont donné un autre rôle. L’avocate qui a le plus explicité ce rôle a rappelé que la « voix des victimes » (qu’elle dit incarner) est tout simplement indispensable au bon déroulement du procès pénal et à l’élaboration d’un jugement de droit. Elle s’est placée tout d’abord sur le plan de l’objectivité : cette « voix des victimes » est là pour participer à l’élucidation des circonstances du drame et à la qualification des responsabilités pénales. Le parquet n’a pas à « être cette voix-là », dit l’avocate, tant dans la mission qui lui est confiée que parce que le parquet n’a pas accès au « vécu des familles ». Elle s’est positionnée également sur le plan de l’équité entre les parties en présence¹⁵. Si elle déclare comprendre les « opinions » de ses confrères de la défense, qui pourraient se sentir placés sous le joug d’« une double accusation des parties civiles et du parquet », elle considère que sans le travail des avocats des parties civiles, « la voix des victimes n’existerait pas », seule celle des prévenus serait entendue.

5. Le principe d’ajustement des souffrances induites chez les victimes

Dans leurs plaidoiries, les avocats se sont également attachés à juger des conduites des différents acteurs pendant l’audience, au vu d’une exigence centrale : ne pas induire chez les victimes, appelées à témoigner, mais aussi placées en position de spectateurs, des souffrances mal ajustées. Il ne s’agit pas pour les avocats, quel que soit leur camp, de critiquer toute forme de souffrance générée par l’audience, mais plutôt de tracer une frontière entre souffrances consubstantielles au procès et souffrances évitables. Cette frontière dépend très largement de la *figure de victime* que l’avocat met en avant¹⁶.

5.1. Les souffrances consubstantielles au procès

Certains avocats de la défense ont campé une figure de victime *rivée dans ses certitudes* sur la question des responsabilités. L’audience se présente alors nécessairement, pour les victimes ainsi conçues, comme la source de nouvelles souffrances. C’est d’abord la souffrance que produit, chez elles, la confrontation avec la pluralité des opinions, et plus généralement avec l’exercice même des droits de la défense. Les avocats ont mis ici en scène des victimes pour lesquelles le simple fait que les prévenus prennent la parole pour se défendre a constitué un choc. Ils s’en excusent tout en soulignant la grande difficulté de ces victimes à intégrer la scène pénale. Certains ont semblé avertir les protagonistes de l’audience qu’il ne faudrait pas leur imputer à si bon compte, en tant qu’avocats de la défense, la responsabilité de cette nouvelle violence faite aux familles. Tout juriste, quel que soit son rôle, en connaît l’existence, et doit l’assumer. En prononçant la

¹⁵ Elle mentionne dans sa plaidoirie une tribune récente sur les évolutions du procès pénal qu’un avocat a fait paraître dans le journal *Le Monde*. C’est la seule avocate à faire directement référence dans sa plaidoirie aux polémiques doctrinales et à leurs échos dans les médias.

¹⁶ Nous désignons par « figure de victime » la manière dont les acteurs typifient les individus qui sont atteints par des malheurs, en leur attribuant par exemple des motifs d’agir, une psychologie particulière, des capacités (ou des limites de capacités) d’une nature spécifique. Les plaidoiries sont caractérisées par la grande plasticité des figures de victimes vraisemblables, qui autorise des retours contrastés sur la compassion.

relaxe, le juge devra également accepter de blesser des parties civiles en attente de sanction. Il s'agira alors pour lui de « prendre une décision courageuse », « la seule qui s'impose en droit », clame ainsi l'un des avocats.

Du côté des parties civiles, il existe aussi des souffrances consubstantielles au procès, et ce quelle que soit son issue. Les avocats plaidant dans la logique indemnitaire ont ainsi pointé la tension qui traverse nécessairement les victimes qui cherchent à obtenir que leurs souffrances fassent l'objet d'une qualification juridique et d'une compensation monétaire. Cette tension est liée d'une part à l'irréductibilité des souffrances aux catégories juridiques¹⁷, et d'autre part à l'incommensurabilité des pertes alléguées. Ainsi, bien qu'attendue comme forme de reconnaissance, la prononciation par le juge de condamnations civiles aura inéluctablement, pour les familles qui ont perdu un enfant, un caractère « insupportable » qu'il s'agit néanmoins d'assumer¹⁸.

5.2. Les souffrances évitables d'un procès bien conduit

Toutes les souffrances induites chez les victimes par le procès n'ont pas été jugées inéluctables. La distinction entre souffrances consubstantielles et souffrances évitables a fait l'objet d'un travail argumentatif important des avocats. Le rappel des responsabilités des hommes de loi quant aux douleurs inutilement infligées aux victimes à l'audience a été un motif majeur d'accusations réciproques entre partis en présence. Les avocats y ont trouvé une nouvelle manière d'interpeller le juge sur la responsabilité qui lui incombe. Là aussi, la construction de frontières entre ce qui est légitime et ne l'est pas s'est avérée étroitement liée aux figures de victimes que ces avocats ont mobilisées.

Du côté de la défense, certains avocats sont ainsi revenus sur les dérives de la *compassion-aide* qui, lorsqu'elle s'insinue au cœur de la pratique juridique, devient elle-même une source de souffrances nouvelles pour les victimes. Alors même qu'elle prétend les aider, cette forme de compassion va incidemment faire d'elles des *victimés abusées*, figure sur laquelle la défense a fondé une partie de ses plaidoiries. L'un de ces avocats a ainsi expliqué avoir mieux compris, en assistant aux témoignages des familles, les mécanismes qui ont perverti, en amont de l'audience, le travail du juge d'instruction. S'appuyant sur sa propre expérience de juriste « humain », bouleversé par les souffrances exprimées à la barre, l'avocat a critiqué l'influence des émotions sur le cours de l'instruction. C'est submergé par l'émotion que le juge d'instruction aurait voulu aider des familles, rivées dans leurs certitudes morales, en instruisant le dossier uniquement « à charge ». Les conclusions du dossier, et les manquements qu'elles relèvent, procéderaient ainsi d'une « tromperie intellectuelle » qui ne peut s'expliquer que par « le rôle que s'est donné le juge d'instruction » : un rôle qui tient de la « croisade ». L'avocat dénonce un dossier « truffé d'ellipses », sans « aucun élément de compréhension de ce qui s'est passé », témoignant d'une perversion de la pratique du droit par la *compassion-aide*. Celle-ci aurait en définitive desservi les victimes, en rendant impossible tout « échange » avec les prévenus et en créant à l'audience un « fossé d'incompréhension ». Selon cet avocat, pendant des années, on a « fait croire aux victimes qu'on tenait les coupables et qu'ils allaient payer » pour, au moment de juger, se retrouver devant « un dossier vide » et des victimes abusées.

¹⁷ Les avocats s'en sont tenus à l'audience aux tensions générées par les catégories juridiques. Ils n'ont pas exploré — autre niveau de l'expérience, mais celui-ci non lié spécifiquement au droit — les tensions auxquelles peuvent être exposées les victimes en raison du caractère non partageable par le biais du langage des douleurs physiques intenses (Scarry, 1985).

¹⁸ Viviana Zelizer note une ambivalence du même ordre au niveau des tribunaux civils : ceux-ci sont à la fois attentifs à la critique de la marchandisation, et engagés dans l'établissement d'« équivalents monétaires » (Zelizer, 2000, p. 829).

Le tableau dressé par les avocats des parties civiles concernant l'itinéraire judiciaire des victimes est bien différent. Cet itinéraire est jalonné d'entraves, d'attentes longues et incompréhensibles, d'errements et de retards accumulés dans l'instruction. Les avocats ont ainsi tenu à souligner les difficultés « extrêmes » rencontrées par les familles, déjà durement éprouvées par un drame, pour mettre en branle la machine judiciaire et pour être encore présentes à l'audience, dix-sept ans après le début de l'instruction. Au cours de cet itinéraire judiciaire, elles auraient rencontré, quoi qu'en disent les avocats de la défense, bien peu de soutiens. Et, dans l'enceinte même du Palais de justice, elles se trouveraient encore frappées par de nouvelles souffrances, dont certaines auraient pu être évitées par une meilleure conduite de la défense. Les avocats des parties civiles ont ainsi mis en avant la figure de la *victime offensée*. Tout en reconnaissant l'existence de certains débordements, ces avocats ont néanmoins déploré l'attitude peu compréhensive de leurs confrères de la défense à l'égard de la grande souffrance des familles. Ils ont dénoncé les pratiques incorrectes à l'égard des familles parties civiles : des pratiques qui les ont fait souffrir d'une manière indue. Le propos s'est focalisé sur l'avocate de la défense qui avait fait appeler comme témoin à la barre Madame R. Cette mère d'un enfant décédé de la MCI-jatrogène avait dressé un portrait flatteur du prévenu et déclaré avoir accepté tous les risques inhérents à ce traitement, jugé indispensable à la croissance de son enfant. Ce témoignage aurait été particulièrement choquant pour les familles parties civiles convaincues que si elles avaient été informées de tels risques, elles auraient refusé d'y exposer leur enfant. En produisant un tel témoignage, la défense aurait sciemment engendré une souffrance inutile pour les nombreuses familles de victimes présentes à l'audience : « il fallait beaucoup d'audace pour faire entendre cette mère », « une dose d'inconscience pour assumer ce témoignage », « à leur place, le commun des mortels aurait fait profil bas ». C'est ainsi bien légitimement, selon cet avocat, que, confrontées à un tel témoignage « surréaliste », de nombreuses familles parmi les parties civiles ont réagi à la provocation de confrères peu scrupuleux en quittant la salle.

6. La finalité thérapeutique du procès pénal

Plusieurs finalités sont couramment associées au procès pénal tel que nous le connaissons aujourd'hui : la sanction de la faute, la réhabilitation du condamné ou sa neutralisation, la prévention des crimes¹⁹. Les plaidoiries des avocats font régulièrement référence à l'une ou à l'autre pour tenter d'influencer, dans le sens de la défense ou de l'accusation, la décision du juge. La présence active des victimes lors de la procédure pénale a conduit les avocats à réinterroger, dans leurs plaidoiries, la place qu'il convient de donner dans ce paysage à une autre finalité possible du procès : sa finalité *thérapeutique*, c'est-à-dire le fait de vouloir apaiser la souffrance des victimes. Deux entrées ont été abordées.

6.1. Les mises en garde face aux dérives compassionnelles de la justice

Les avocats ont tous valorisé, comme nous l'avons vu, la *compassion-partage*, comme sentiment éprouvé pendant le moment compassionnel. Ils s'en sont tous pris, également, à la *compassion-aide*, ce sentiment qui conduirait le juriste à vouloir avant tout, face à la souffrance des victimes, faire quelque chose en leur faveur. Cette vigilance, bien que partagée, s'est manifestée très différemment selon les figures de victimes avec lesquelles les avocats ont travaillé.

¹⁹ Pour un retour sur les finalités qui ont été attribuées au procès dans la philosophie du droit pénal, voir notamment Gros (2001) et Guillaume (2003).

Cette dérive compassionnelle se réaliserait, pour les avocats de la défense, si l'on faisait découler la sanction de l'intensité des souffrances exprimées à l'audience. Un avocat a rappelé ainsi les deux écueils principaux du jugement pénal : « dire “puisqu'il y a de la souffrance, il y a des coupables” », et s'en tenir « au bon sens ». Or, dit-il, « ni la souffrance ni le bon sens ne sont les sources du droit pénal ». L'audience n'est pas « un lieu de compassion où en fonction du degré de la douleur, il y aurait des degrés de responsabilité pénale ». Certains avocats ont ainsi évoqué le « besoin de coupables » des victimes comme une attitude naturelle dont il convient de se prémunir : « Comment admettre, pour toutes ces personnes qui sont et resteront dans la désespérance, qu'il n'y ait pas de responsabilités ? C'est impossible. C'est humain ». Il faut à la fois comprendre ce besoin, et le mettre à distance.

Le spectre d'une sanction pénale calquée sur la quantité de souffrance n'a pas été l'apanage des avocats de la défense. Les avocats des parties civiles ont anticipé cet argument (rappelons qu'ils parlent avant les avocats de la défense) et l'ont dénoncé justement comme un « lieu commun de la défense » dont il conviendrait de s'affranchir. « Qu'on ne me dise pas que la sanction [qui pourrait être prononcée] ne leur rendra pas leur enfant [...] C'est là un lieu commun que la défense saura éviter », a ainsi averti une avocate. Elle a rappelé dans sa plaidoirie qu'à travers leur attente de sanction, les parties civiles ne recherchent pas, en premier lieu, l'apaisement des victimes, mais « le droit ». En mettant en avant l'incapacité de toute sanction, quelle qu'elle soit, à faire contrepoids à la souffrance des familles — la sanction restera « sans rapport avec la douleur de la perte de l'être chéri » —, elle a écarté le spectre de la dérive compassionnelle auquel serait exposée une justice trop proche des victimes.

6.2. *L'apaisement des souffrances « de surcroît »*

Tenant à marquer leur distance vis-à-vis de la *compassion-aide*, les avocats ont néanmoins tous considéré que l'apaisement des souffrances peut être légitime s'il intervient *de surcroît*. Autrement dit, le procès pénal est en mesure d'apaiser certaines souffrances des victimes, mais il ne peut le faire correctement que s'il n'est pas organisé à cette fin. Ce schéma a été envisagé sous plusieurs angles, en lien à nouveau avec les différentes figures de victimes mobilisées par les avocats.

Les avocats qui plaidaient sur le versant des responsabilités ont mis en avant plusieurs figures de victimes. Du côté des parties civiles, les avocats se sont appuyés sur une figure de la victime *détentrice de la vérité morale*. Ils ont soutenu en effet que les victimes, en demandant un énoncé de culpabilité, étaient déjà dans le vrai. Et si elles souffraient, c'est parce que cette vérité morale n'avait pas été dite par ceux qui devaient la dire. Ce qui doit être apaisé par le procès, c'est donc la souffrance liée à cette longue attente. C'est pour certains l'espoir d'une demande de pardon venant des prévenus ou d'un verdict de culpabilité rendu par les juges. Dire que la justice va apaiser la souffrance des victimes, ce n'est pas dire, ici, que la justice est investie d'une mission thérapeutique. C'est dire qu'en jugeant en droit, et en prononçant des sanctions, le juge contribuera à apaiser *de fait* ces victimes. Du côté des avocats des prévenus, l'apaisement interviendrait à bon escient pour une autre figure de victime : la victime *ouverte à la vérité judiciaire*. Authentiquement éprises de vérité, tant au niveau des faits qu'au niveau des responsabilités, ces victimes rechercheraient avant tout des « explications », « des réponses à leurs questions ». Elles tireront alors du procès une vertu apaisante, pourvu que celui-ci ait été bien conduit et que son verdict puisse leur apparaître juste. Si « on peut comprendre », dit l'un des avocats de la défense lors de sa plaidoirie, que des « parents éplorés aient pu rechercher partout des explications », y compris devant un tribunal, une décision de relaxe devrait leur apporter « l'apaisement

qu'ils attendent » dès lors qu'elle est prise au vu d'un examen sans concession des faits et des responsabilités.

Les avocats qui ont plaidé sur le versant de l'action civile ont mobilisé d'autres figures de victimes et donc d'autres possibilités d'apaisement des souffrances par le procès pénal. Du côté des parties civiles, tout d'abord, les avocats ont campé des victimes en attente d'une reconnaissance de leurs souffrances, notamment à travers l'extension des postes de préjudices indemnisables. Les victimes attendent, selon leurs avocats, que le droit « mette des mots sur leurs souffrances » en les traduisant en catégories juridiques pertinentes en termes d'indemnisation. Dans cette perspective, si la souffrance des familles est « de l'ordre de l'incommensurable », l'extension par le juge de la nature et du montant des préjudices subis — au-delà de ce qui a déjà été alloué par le Fonds d'indemnisation créé par l'État — participera à un travail de clarification de ce qui a été vécu. Du côté de la défense, les avocats plaidant sur l'action civile ont mis en avant, au contraire, la figure d'une victime qui a besoin de voir fixer des limites à ses demandes d'indemnités. Dans un contexte problématique d'inflation des demandes indemnitaires, les victimes doivent, pour être apaisées, s'entendre confirmer par le juge que les indemnisations déjà perçues n'ont rien eu d'indécent ou d'irrespectueux. Au-delà même du drame qui les a frappées, les victimes de l'hormone de croissance seraient en effet confrontées à de nouvelles souffrances occasionnées par le doute que leurs avocats font planer sur l'authenticité et l'ampleur des indemnisations versées par l'État. En entendant le juge approuver la justesse de ces indemnisations, elles seront apaisées car libérées d'une demande d'indemnités qui pourrait sinon s'avérer inextinguible tant leur souffrance est grande.

7. Conclusion

On peut être frappé par l'intensité et la complexité du travail réalisé par les avocats pour intégrer la compassion à l'égard des victimes lorsque, comme c'était le cas lors du procès de l'hormone de croissance, une place importante a été accordée à leurs témoignages. Ce travail est essentiellement oral. Cet aspect des plaidoiries n'est généralement pas consigné dans les conclusions écrites des avocats, et seule l'observation ethnographique de l'audience peut permettre d'en prendre véritablement la mesure.

Comparativement à d'autres agents susceptibles d'intégrer la compassion dans leurs pratiques professionnelles, la situation dans laquelle les avocats ont été amenés à revenir sur les souffrances exprimées par les individus à la barre (et sur les réactions qu'elles ont suscitées) a présenté trois caractéristiques principales. Celles-ci tiennent au type de publicité à laquelle ont été exposés ces agents, aux finalités attribuées au dispositif dans lequel ils ont exercé leur activité, et à la place du calcul stratégique dans leur réflexivité.

L'audience pénale que nous avons observée a imposé, tout d'abord, un travail public sur les sentiments. C'est dans une scène fortement publicisée que s'est déroulé le travail d'interprétation et de jugements réciproques autour de la compassion. Dans un tel contexte, les avocats ont défendu lors de leurs plaidoiries l'idée qu'un moment compassionnel s'imposait à tous, professionnels et profanes, accusateurs et défenseurs. La compassion n'a donc pas été un sentiment refoulé ou mis à distance, comme il l'est dans certaines organisations. Les agents ne se sont pas engagés dans un combat pour faire valoir, dans la discrétion, la résistance ou la lutte ouverte, la légitimité d'une compassion sinon menacée de rester souterraine. Au contraire, la compassion a fait l'objet d'un travail public assumé, pour envisager les différentes manières d'articuler l'exigence d'un moment compassionnel avec les autres contraintes qui pèsent sur la situation, notamment l'objectivité du jugement judiciaire.

Une seconde caractéristique du travail des avocats sur la compassion tient aux finalités attribuées au dispositif lui-même. Si des débats existent depuis quelques années sur la visée « thérapeutique » du procès pénal (Barbot et Dodier, 2014), celui-ci fait partie de ces organisations qui se sont construites à distance du *care*. L'apaisement des souffrances, de la vulnérabilité, des malheurs ou de la détresse du public ne compte pas parmi ses finalités classiques, contrairement à ce qu'il en est, par exemple, dans des activités médicales ou paramédicales, dans des services sociaux ou dans des dispositifs d'aide. Dans un procès comme celui de l'hormone de croissance, caractérisé par la présence massive des victimes et par le temps consacré à leurs témoignages, les avocats se sont le plus souvent prononcés contre le mélange des genres. Ils ont attribué aux deux grands pôles de la compassion — le partage et l'aide — des statuts très opposés, articulant dans leurs plaidoiries la défense de la compassion comme moment de partage avec les victimes, et la critique de la compassion, en tant qu'injonction à aider les victimes, comme dérive de la justice.

Enfin, dans la situation que nous avons observée, la réflexivité des avocats sur la compassion est d'emblée apparue dans sa dimension stratégique. Si les avocats ont fait référence, pour juger des conduites relatives aux souffrances des victimes, à une série d'attentes partagées par tous — constituant le *répertoire normatif* —, ils se sont souvent opposés sur la façon de remplir ces attentes. Ces oppositions ont recoupé le rôle tenu par chacun dans le cours du procès : avocats de la défense *versus* avocats des parties civiles, mais aussi, à l'intérieur de chaque camp, entre avocats plaidant sur la qualification des fautes pénales (« action publique ») et avocats plaidant sur l'évaluation des préjudices (« action civile »). Le travail sur la compassion a ainsi intégré un espace complexe de calculs et d'anticipations stratégiques, lié à la diversité des logiques d'intérêts en présence et au grand nombre d'avocats mobilisés autour de cette affaire. L'opposition entre différentes conceptions de la compassion n'a pas été synonyme, comme dans d'autres organisations, d'un déficit de construction collective, mais d'inventions oratoires variées autour d'une base commune, dans le contexte d'une réflexivité publique reconnue pour sa composante stratégique.

En mettant en évidence le répertoire normatif des avocats autour du procès de l'hormone de croissance, l'article propose une grille d'analyse permettant de construire des comparaisons à l'intérieur du pénal, mais aussi avec d'autres situations de travail. Le procès de l'hormone de croissance présente les caractéristiques des grands procès qui sont apparus au cours des vingt dernières années autour de drames collectifs. Des comparaisons pourraient notamment être envisagées avec des procès pénaux plus ordinaires au cours desquels, la publicité attachée à l'audience s'avérant moins forte et les contraintes de temps plus serrées, le traitement de la compassion se rapproche sans doute plus de ce que l'on peut observer dans une logique administrative de guichet. Plus généralement, l'approche par le répertoire normatif peut être utile pour penser tout travail normatif complexe conduit par différents acteurs autour d'une question qui, tel le statut de la compassion, s'avère problématique. Attachée tout à la fois à décomposer et à penser globalement les différentes facettes du travail normatif déployé par les agents dans une même arène, une telle approche peut aider à clarifier l'écheveau des contraintes et des opportunités liées à la situation dans laquelle ceux-ci en viennent à se positionner.

Déclaration d'intérêts

Les auteurs déclarent ne pas avoir de conflits d'intérêts en relation avec cet article.

Références

- Barbot, J., Dodier, N., 2011. De la douleur au droit. Ethnographie des plaidoiries lors de l'audience pénale du procès de l'hormone de croissance contaminée. In: Cefai, D., Berger, M., Gayet-Viaud, C. (Eds.), *Du civil au politique. Ethnographies du vivre ensemble*. Peter Lang, Bruxelles, pp. 289–322.
- Barbot, J., Dodier, N., 2014. Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire normatif des juristes en France et aux États-Unis. *Revue française de science politique* 64 (3), 407–433.
- Boltanski, L., 1993. La souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique. Métailié, Paris.
- Cefai, D., Gardella, E., 2011. L'urgence sociale en action. Ethnographie du Samusocial de Paris. La Découverte, Paris.
- Châtellier, C., 2006. Assistantes sociales de secteur : humain, trop humain ? *Travailler* 16, 145–154.
- Comaroff, J., Roberts, S., 1981. *Rules and processes*. The University of Chicago Press, Chicago and London.
- Corcuff, P., 1996. Ordre institutionnel, fluidité situationnelle et compassion. Les interactions au guichet de deux Caisses d'allocations familiales. *Recherches et prévisions* 45, 27–35.
- Corcuff, P., 2005. De la thématique du « lien social » à l'expérience de la compassion. *Pensée plurielle* 1, 119–129.
- Dodier, N., 1993. L'expertise médicale. Essai de sociologie sur l'exercice du jugement. Métailié, Paris.
- Dubois, V., 2010. *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, 3^e édition. Economica, Paris.
- Dupret, B., 2000. *Au nom de quel droit*. LGDJ, Paris.
- Fassin, D., 2006. Souffrir par le social, gouverner par l'écoute. *Politix* 73, 137–157.
- Favereau, O., Bessy, C., 2009. Des raisons de l'efficacité économique supérieure d'un ordre institutionnel sur l'ordre marchand. *Revue du Mauss* 33, 285–306 (avec Bessis, F., Chaserant, C., Harnay, S., Karpik, L., Lazega, E.).
- Fox, R., 1988. L'incertitude médicale. L'Harmattan-CIACO éditeur, Paris-Louvain la Neuve.
- Gaïti, B., Israël, L., 2003. Sur l'engagement du droit dans la construction des causes. *Politix* 62, 17–30.
- Gros, F., 2001. Les quatre foyers de sens de la peine. In: Garapon, A., Gros, F., Pech, T. (Eds.), *Et ce sera justice. Punir en démocratie*. Odile Jacob, Paris, pp. 11–138.
- Guillarme, B., 2003. *Penser la peine*. PUF, Paris.
- Hochschild, A., 2003. Travail émotionnel, règles de sentiments et structure sociale. *Travailler* 9, 19–49.
- Israël, L., 2005. Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale. Fayard, Paris.
- Karpik, L., 1989. L'économie de la qualité. *Revue française de sociologie* 30 (2), 187–210.
- Karpik, L., 1995. Les avocats. Entre l'État, le public et le marché, XIII^e-XX^e siècle. Gallimard, Paris.
- Karpik, L., 2007. L'économie des singularités. Gallimard, Paris.
- Kobelinsky, C., 2012. « Sont-ils de vrais réfugiés ? » Les tensions morales dans la gestion quotidienne de l'asile. In: Fassin, D., Eideliman, J.S. (Eds.), *Économies morales contemporaines*. La Découverte, Paris, pp. 155–173.
- Lamont, M., 1995. La morale et l'argent. La valeur des cadres en France et aux États-Unis. Métailié, Paris (Édition originale: *Money, Morals and Manners. The Culture of the French and the American Upper-Middle Class*, The University of Chicago Press, 1992).
- Lamont, M., Thévenot, L. (Eds.), 2000. Rethinking comparative cultural sociology. *Repertoires of evaluation in France and the United States*. Cambridge University Press, Cambridge.
- Lascoumes, P., Bezes, P., 2009. Les formes de jugement du politique. Principes moraux, principes d'action et registre légal. *L'Année sociologique* 59 (1), 109–147.
- Lazega, E., 1994. Conflits d'intérêts dans les cabinets américains d'avocats d'affaires : concurrence et auto-régulation. *Sociologie du travail* 36 (3), 315–336.
- Lazega, E., 1999. Le phénomène collégial : une théorie structurale de l'action collective entre pairs. *Revue française de sociologie* 40 (4), 639–670.
- Lechevalier-Hurard, L., 2013. Faire face aux comportements perturbants : le travail de contrainte en milieu hospitalier gériatrique. *Sociologie du travail* 55 (3), 279–301.
- Lipsky, M., (1980) 2010. *Street-Level Bureaucracy: dilemmas of the Individual in Public Services*. Russell Sage Foundation, New York.
- Milburn, P., 2002. La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. *Avocats et médiateurs*. *Revue française de sociologie* 43 (1), 47–72.
- Molinier, P., 2000. Travail et compassion dans le monde hospitalier. *Cahiers du genre* 28, 49–70.
- Molinier, P., 2006. L'énigme de la femme active. Égoïsme, sexe et compassion. Petite Bibliothèque Payot, Paris.
- Molinier, P., 2013. *Le travail du care*. La Dispute, Paris.
- Paperman, P., 2000. La contribution des émotions à l'impartialité des décisions. *Information sur les Sciences Sociales* 39 (1), 29–73.

- Pierce, J., 2003. Les émotions au travail : le cas des assistantes juridiques. *Travailler* 9, 51–72.
- Scarry, E., 1985. *The body in pain: the making and unmaking of the world*. Oxford University Press, New York-Oxford.
- Siblot, Y., 2006. *Faire valoir ses droits au quotidien. Les services publics dans les quartiers populaires*. Presses de Sciences Po, Paris.
- Soares, A., 2003. Les émotions dans le travail. *Travailler* 9, 9–18.
- Spire, A., 2008. *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration. Raisons d'agir*, Paris.
- Strauss, A., Fagerhaugh, S., Suczek, B., Wiener, C., 1982. Sentimental work in the technologized hospital. *Sociology of Health and Illness* 4 (3), 254–278.
- Weller, J.-M., 1998. La modernisation des services publics par l'utilisateur : une revue de la littérature (1986-1996). *Sociologie du travail* 40 (3), 365–392.
- Weller, J.-M., 2000. Une controverse au guichet : vers une magistrature sociale ? *Droit et société* 44–45, 91–109.
- Willemez, L., 2003. Engagement professionnel et fidélités militantes. Les avocats travaillistes dans la défense judiciaire des salariés. *Politix* 16 (62), 145–164.
- Zelizer, V., 2000. The Purchase of Intimacy. *Law and Social Inquiry* 25 (3), 817–848.